

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Dispositions légales	- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux, RS 455; - ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, RS 455.1 ; - ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux, RSJU 916.51 ; - ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux, RSJU 455.1 ; - loi du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens, RSJU 645.1 ; - ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens, RSJU 645.11.
----------------------	--

Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes
--------------	---

SECTION 1 : Enregistrement et identification

Obligation d'annoncer	Article premier ¹ Tout détenteur de chien ou tout détenteur qui acquiert un chien supplémentaire domicilié dans la commune doit s'annoncer à l'administration communale dans les 30 jours à compter du jour où il est entré en possession du chien, en vue de le faire inscrire au registre communal.
-----------------------	---

² Tout détenteur de chien qui prend domicile dans la commune doit signaler la détention de cet animal lors de son enregistrement au contrôle des habitants.

³ Tout détenteur informe l'administration communale lorsqu'il cesse de détenir un chien (mort, vente, donation, etc.).

Identification	Art. 2 ¹ Chaque chien doit être identifié par l'implantation d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez qui il est né.
----------------	---

² L'identification est effectuée par un vétérinaire conformément aux directives du vétérinaire cantonal. Il remet au détenteur du chien une photocopie de la fiche d'identification.

³ Les frais de l'identification sont à la charge du détenteur.

Inscription au registre communal	Art. 3 ¹ Dans le délai indiqué à l'art. premier, al. 1, le détenteur doit se présenter avec son chien à l'administration communale.
----------------------------------	---

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

² Le responsable du registre communal contrôle si le chien est valablement identifié. Si tel n'est pas le cas, il ordonne au détenteur de le faire identifier à ses frais dans un délai de trente jours au plus.

³ Le responsable inscrit dans le registre :

- a) le nom et l'adresse du détenteur ;
- b) le nombre de chiens détenus ;
- c) le signalement de chaque chien (race, âge, sexe, robe) ;
- d) le code d'identification (marquage).

⁴ Le registre est établi et mis à jour pour la date du 1^{er} mai de chaque année, il sert notamment de base à la facturation de la taxe des chiens.

Chiens non
identifiés ou non
enregistrés

Art. 4 ¹ Dans les cas où le détenteur d'un chien errant ne peut être connu, l'article 20, alinéa 2 du présent règlement est applicable.

² Lorsque le détenteur d'un chien non identifié ou non enregistré est connu, le conseil communal le somme de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable.

³ Si le détenteur ne s'exécute pas dans le délai imparti, le conseil communal pourra ordonner la séquestration du chien et faire procéder à son identification et à son inscription au registre ; l'intégralité des frais sera mise à la charge du détenteur.

⁴ Le conseil communal peut dénoncer au Ministère public de la République et Canton du Jura les détenteurs de chiens qui refusent, malgré sommation, d'identifier leurs chiens, en application de l'article 8, alinéa 4 de la loi concernant la taxe des chiens, RSJU 645.1.

⁵ L'article 7 du présent règlement est réservé.

SECTION 2 : Taxe des chiens

Assujettissement

Art. 5 ¹ La détention de chiens fait l'objet de la taxe des chiens.

² Toute personne domiciliée dans la commune qui détient un ou plusieurs chiens est tenue de s'acquitter de la taxe.

³ Seuls les détenteurs de chiens âgés de plus de trois mois au 1^{er} mai sont soumis à la taxe.

⁴ Il n'est pas perçu de taxe pour les chiens auxiliaires de vie et les chiens affectés à un service public.

⁵ Le détenteur qui, en cours d'année, remplace un chien par un autre n'a pas à payer une nouvelle taxe avant la prochaine échéance officielle. Il est

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

toutefois tenu de procéder à son identification et d'annoncer le nouvel animal à l'administration communale.

Montant de la taxe **Art. 6** L'assemblée communale, arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel.

Taxe répressive **Art. 7** ¹ Les détenteurs qui n'observent pas leur devoir d'annoncer leurs chiens ou de payer la taxe peuvent se voir infliger une taxe répressive.

² La décision en incombe au conseil communal. Elle est susceptible d'opposition et de recours au juge administratif.

Renvoi **Art. 8** Pour le surplus, l'objet, l'assujettissement, les montants, la taxation et la perception de la taxe des chiens sont réglés par la loi et l'ordonnance concernant la taxe des chiens, RSJU 645.1 et 645.11.

SECTION 3 : Protection de l'animal

Principes **Art. 9** ¹ Les détenteurs respectent les règles de la législation fédérale en matière de protection des animaux.

² Ils traitent leurs chiens en tenant compte de leurs besoins et en veillant à leur bien-être.

³ Personne ne doit de façon injustifiée imposer à des chiens des douleurs, des maux, des dommages, ni les mettre en état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière.

Détention de chiens **Art. 10** ¹ Les chiens détenus dans des locaux fermés doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins. Ils doivent autant que possible pouvoir s'ébattre en plein air.

² Les chiens maintenus à l'attache doivent pouvoir se déplacer sur une surface d'au moins 20 m². Ils ne doivent pas être attachés avec un collier étrangleur. Les chiens ne doivent pas demeurer attachés en permanence.

³ Les chiens détenus en plein air disposeront d'un abri au sec. Ils doivent être protégés du froid ou de la chaleur.

⁴ Il est interdit de mettre un collier à pointe ainsi qu'un collier étrangleur sans boucle d'arrêt à un chien.

⁵ Tout chien doit disposer d'eau et de nourriture en suffisance.

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Transport de chiens

Art. 11 ¹ Il est interdit de transporter des chiens dans le coffre fermé d'une voiture.

² Lorsque des chiens sont laissés dans une voiture, celle-ci sera parquée à l'ombre et on veillera à laisser une aération suffisante.

³ En cas de stationnement prolongé, on laissera au chien un récipient rempli d'eau.

Mauvais traitement

Art. 12 ¹ Celui qui maltraite son chien ou commet une autre infraction prévue aux articles 26 et suivants de la loi fédérale sur la protection des animaux sera dénoncé au Ministère public de la République et Canton du Jura.

² Le conseil communal avisera le vétérinaire cantonal conformément à l'article 7 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux, RSJU 455.1, et prendra les mesures nécessaires qui sont de sa compétence.

SECTION 4 : Ordre public

Principe

Art. 13 Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Sécurité publique

Art. 14 ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle.

² Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux.

³ Il prend des mesures afin que les tiers puissent accéder sans danger à la porte d'entrée de l'immeuble dans lequel ils habitent.

Domaine public

Art. 15 ¹ Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder sur le domaine public.

² Tout chien doit être tenu en laisse ou sous contrôle sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public.

³ Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle ; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées.

⁴ Les chiens sont interdits dans les emplacements de jeux pour enfants, dans les pataugeoires, sur les cimetières et dans les complexes scolaires, à l'exception des chiens pour personnes handicapées tenus en laisse.

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Salubrité publique

Art. 16 ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, prend des mesures afin que son chien ne souille pas la voie publique, notamment les trottoirs et les banquettes herbeuses, ainsi que les propriétés privées.

² Le détenteur élimine les excréments que son chien laisse sur la voie publique.

³ Les chiens ne sont pas autorisés dans les commerces de denrées alimentaires, les laboratoires, cuisines et locaux à usage public ; ils peuvent accéder aux bars, cafés et restaurants avec l'accord du tenancier.

⁴ Dans les bars, cafés et restaurants, les chiens, qu'ils appartiennent au tenancier ou aux clients, ne doivent perturber ni les hôtes, ni le service. Ils ne doivent pas y recevoir de nourriture ni occuper les sièges destinés aux clients. Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter cette prescription.

Tranquillité publique

Art. 17 ¹ Tout détenteur de chiens doit prendre de jour et de nuit les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

² L'élevage professionnel de chiens et l'exploitation d'un chenil sont interdits dans les zones d'habitation et dans les alentours immédiats afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Maladies contagieuses

Art. 18 ¹ Tout soupçon de maladie contagieuse doit être immédiatement annoncé à un vétérinaire qui prendra les mesures nécessaires. Chaque propriétaire prendra toutes les précautions utiles afin d'éviter que d'autres animaux ou personnes soient contaminés.

² Lorsqu'un chien est suspect d'être porteur de maladies contagieuses, le conseil communal peut en tout temps obliger le détenteur du chien à faire examiner sa bête, aux frais de ce dernier, par un vétérinaire.

³ L'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux, RSJU 916.51, est réservée.

Chiens perdus et chiens errants

Art. 19 ¹ Celui qui a perdu son chien doit l'annoncer sans délai à la police locale.

² Les chiens errants peuvent être recueillis par la police locale qui tentera d'en retrouver le propriétaire, aux frais de ce dernier. Si les démarches entreprises sont restées vaines, la police locale est autorisée à confier le chien au centre l'accueil.

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

³ Après les soixante jours qui suivent l'accueil du chien, le Service vétérinaire peut donner l'animal à une société protectrice des animaux ou le faire euthanasier.

Elimination des
cadavres de chiens

Art. 20 ¹ Les cadavres de chiens doivent être amenés au Centre régional de ramassage de déchets carnés, ceci aux frais du détenteur de l'animal. Tout abandon de cadavre sur le domaine public est interdit.

² Les petits animaux d'un poids maximal de dix kilogrammes peuvent être enfouis sur un terrain privé.

Mesures

Art. 21 ¹ Afin de s'assurer que des chiens ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux, le vétérinaire cantonal peut notamment prendre les mesures suivantes à l'égard du détenteur et du chien :

- a) rappeler les prescriptions légales applicables ;
- b) avertir un détenteur en le menaçant des mesures administratives et d'une dénonciation pénales ;
- c) désigner les personnes qui sont habilitées à emmener un chien en dehors de son lieu de résidence habituelle ;
- d) ordonner le port obligatoire de la laisse également hors du milieu habité ;
- e) ordonner le port obligatoire de la muselière ;
- f) ordonner la stérilisation du chien ;
- g) ordonner à un détenteur de soumettre son chien à un examen et une thérapie comportementale ;
- h) limiter le nombre de chiens détenus ;
- i) ordonner au détenteur de suivre des cours complémentaires d'éducation canine ou de passer un examen de vérification des aptitudes à détenir un chien ;
- j) séquestrer un chien et le céder à un tiers ;
- k) interdire à une personne de détenir un chien pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- l) ordonner l'euthanasie ou faire abattre un chien qui a blessé grièvement une personne ou qui effraie ou poursuit habituellement les gens.

² Le cumul de mesures est possible.

³ Les coûts des mesures ordonnées par le vétérinaire cantonal sont à la charge du détenteur de chien.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance fédérale sont réservées.

Dispositions
pénales

Art. 22 ¹ En cas de violation avérée des règles du présent chapitre, le conseil communal peut prononcer une amende allant de 50 à 5'000 francs à l'encontre du détenteur fautif de chiens.

² Les dispositions pénales de droit fédéral et cantonal sont réservées.

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

SECTION 5 : Dispositions transitoires et finales

Approbation	Art. 23 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Délégué aux affaires communales.
Abrogation	Art. 24 Le présent règlement abroge le règlement du 05 juin 2003 concernant la garde et la taxe des chiens.
Entrée en vigueur	Art. 25 Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Châtillon, le 16 décembre 2025.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

Le Secrétaire :

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal

lieu , le date

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :
(Veuillez laisser en blanc SVP)